

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 230

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 604/67/CEE de la Commission, du 25 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 605/67/CEE de la Commission, du 25 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 606/67/CEE de la Commission, du 25 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 607/67/CEE de la Commission, du 25 septembre 1967, modifiant les restitutions à l'exportation pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	6

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 604/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 25 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,08
ex 10.01	Froment dur	37,03
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	25,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,43 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	31,43
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,490	76,575	59,490	58,474	69,050	59,490
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,100	79,645	75,074	91,517	70,720	67,100
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 605/67/CEE DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 25 septembre 1967 fixant des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,55	0,55	0,55
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	1,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,20	1,20	1,70
10.05 B	Autre maïs	0	1,20	1,20	1,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	2,65	2,65	3,35
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,098	0,098	0,098	0,098
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,073	0,073	0,073	0,073
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,085	0,085	0,085	0,085
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 606/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 593/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il estnécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 26 sep-
tembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 228 du 22. 9. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 25 septembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 1,15	+ 1,15
10.02	Seigle	0	— 1,10	— 1,60	— 2,75
10.03	Orge	0	0	0	— 1,05
10.04	Avoine	0	0	— 1,20	— 2,60
10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,20	+ 1,70	+ 1,50
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 607/67/CEE DE LA COMMISSION**du 25 septembre 1967****modifiant les restitutions à l'exportation pour les céréales et les farines,
graux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, graux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement n° 594/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 594/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 594/67/CEE sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 228 du 22. 9. 1967, p. 7.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre et méteil :	
	— pour des exportations vers la Grande-Bretagne :	
	— d'un produit ayant subi avant l'importation en Grande-Bretagne un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine	44,50
	— d'un autre produit	39,50
	— pour les exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ :	
	— zone I A	47,50
	— zone II	46,50
	— zone IV B	46,50
	— zone IV C	47,50
	— zone V A	46,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,50
ex 10.01	Blé dur	36,00
10.02	Seigle	35,00
10.03	Orge	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	31,00
	— pour les exportations vers les pays de la zone II	34,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	32,00
	Avoine	20,00
10.05 B	Autre maïs	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ :	
	— zone IV	74,35
	— zone III A	74,35
	— zone III B	72,35
	— zone II	72,35
	— zone I	69,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	67,35
	— teneur en cendres de 521 à 600	63,35
	— teneur en cendres de 601 à 900	59,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100	55,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	51,35
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,35
	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	30,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	27,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	24,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	21,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	18,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	15,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	12,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	64,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	68,35

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions fixées ci-dessus, est de 2 U.C./tonne.

(¹) Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 350/67/CEE (JO n° 171 du 28. 7. 1967) modifié par le règlement n° 432/67/CEE (JO n° 189 du 10. 8. 1967).

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/7 — 1967

L'office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/7-1967 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule constitue la synthèse des principaux résultats de tous les bilans agricoles élaborés jusqu'à présent par l'O.S.C.E.

Comparativement à l'ancienne version publiée dans le numéro 5/1963 de la même série, il reprend également des données concernant les légumes, les fruits, les pommes de terre, les féculs de pomme de terre, les légumes secs, les poissons et les graisses alimentaires.

Il rassemble ainsi une sélection, portant sur la période 1955/56-1965/66, de données qui concernent l'ensemble des bilans d'approvisionnement en produits agricoles ayant fait l'objet d'une publication. Il s'agit des données sur la production, les exportations, les importations, le commerce intra-C.E.E., l'utilisation indigène et la consommation humaine par tête.

Cette récapitulation a permis de centraliser un certain nombre de calculs annexes particulièrement importants sur la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et dans les différents pays membres au cours de ces onze dernières années. Ces calculs portent sur le degré de l'auto-approvisionnement, l'excédent d'export/import et le commerce intra-C.E.E. respectivement en % des importations et des exportations totales.

Ce double numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 191 pages. Il peut être obtenu au prix de 15 FF ou 150 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.